

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE LA RELANCE

MINISTERE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté n°032-22/MER/MBCP du 17 juin 2022 fixant les modalités de collecte des données personnelles auprès des bénéficiaires effectifs des entreprises soumissionnaires des marchés publics et de publication en ligne pour les entreprises titulaires.....1

COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Délibération n°001/CNPDCP du 04 janvier 2022 portant

avis motivé relatif à la collecte des données à caractère personnel ainsi que leur publication en ligne, sur le principe du libre consentement des bénéficiaires effectifs des sociétés attributaires des marchés publics à la demande du Ministre en charge de l'Economie et de la Relance au nom du Premier Ministre.....3

ACTES EN ABREGE

Déclaration de légalisation d'association.....6

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE LA
RELANCE****MINISTERE DU BUDGET ET DES COMPTES
PUBLICS**

Arrêté n°032-22/MER/MBCP du 17 juin 2022 fixant les modalités de collecte des données personnelles auprès des bénéficiaires effectifs des entreprises soumissionnaires des marchés publics et de publication en ligne pour les entreprises titulaires

Le Ministre de l'Economie et de la Relance ;
Le Ministre du Budget et des Comptes Publics ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret n°001044/PR/MEBFBP du 1 er mars 2003 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics ;

Vu le décret n°00327/PR/MBCPPF du 23 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0278/PR/MEP du 22 août 2014 portant organisation de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°00027/PR/MEF du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

Vu la délibération n°001/CNPDCP du 04 janvier 2022 portant avis motivé relatif à la collecte des données à caractère personnel ainsi que leur publication en ligne, sur le principe du libre consentement des bénéficiaires effectifs des sociétés attributaires des marchés publics à la demande du Ministre en charge de l'Economie et de la Relance au nom du Premier Ministre ;

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 46 de la loi n°001/2011 du 25

septembre 2011 susvisée, fixe les modalités de collecte des données personnelles auprès des bénéficiaires effectifs des entreprises soumissionnaires des marchés publics et de publication en ligne pour les entreprises titulaires.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par « bénéficiaires effectifs » la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent une personne morale ou une construction juridique. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur ladite personne morale ou construction juridique.

De même, les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent » et « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe.

Article 3 : Les informations visées au présent arrêté sont : les noms, prénoms et nationalité des bénéficiaires effectifs des entreprises soumissionnaires ou titulaires des marchés publics.

Article 4 : La collecte et la publication des informations visées par le présent arrêté a notamment pour objectifs :

- de renseigner sur l'identité des bénéficiaires effectifs des entreprises titulaires des marchés publics ;
- de constituer une base de données ;
- de renforcer la transparence dans l'attribution des marchés publics ;
- de lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 5 : Tout soumissionnaire à un marché public en République Gabonaise est tenu de fournir à la Direction Générale des Marchés Publics la liste de ses bénéficiaires effectifs, comprenant les informations énumérées à l'article 3 ci-dessus, contre délivrance d'un accusé de réception.

Le représentant légal de l'entreprise soumissionnaire au marché public doit, préalablement obtenir le consentement éclairé et exprès de ses bénéficiaires effectifs en vue de la collecte et de la publication des données personnelles les concernant.

Les informations collectées sont fournies sur un formulaire élaboré par la Direction Générale des Marchés Publics et annexé au présent arrêté.

Article 6 : La non transmission par les entreprises soumissionnaires des marchés publics des informations visées au présent arrêté entraîne le rejet de leur offre.

Toute fausse déclaration ou déclaration sciemment incomplète expose les contrevenants aux sanctions pénales et administratives prévues notamment par le Code Pénal et le Code des Marchés Publics.

Article 7 : La Direction Générale des Marchés Publics est l'organe technique d'exécution de l'opération de collecte et de publication des données personnelles.

Article 8 : Les données personnelles des bénéficiaires effectifs sont conservées, selon le cas, ainsi qu'il suit :

-la conservation des données physiques directement recueillies auprès des bénéficiaires effectifs des entreprises soumissionnaires durera jusqu'à l'approbation du marché par l'administration centrale en charge des marchés publics ;

-pour les entreprises titulaires, les données publiées en ligne seront conservées durant un an, à compter de leur date de publication.

Article 9 : Seules les personnes dûment autorisées individuellement par le Ministre chargé des Marchés Publics sont autorisées à accéder aux informations collectées et conservées.

Article 10 : En cas d'approbation du marché, la Direction Générale des Marchés Publics procède à la publication des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des entreprises titulaires.

La publication est faite exclusivement en ligne.

Article 11 : Le droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression s'exerce auprès du Directeur Général des Marchés Publics.

Article 12 : Les données personnelles des bénéficiaires effectifs des entreprises soumissionnaires ou titulaires des marchés publics sont sécurisées et confidentielisées conformément aux dispositions de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 susvisée.

Elles ne font l'objet d'aucune interconnexion avec un autre traitement automatisé.

Article 13 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 juin 2022

Le Ministre de l'Economie et de la Relance
Nicole Jeanine Lydie ROBOTY épouse MBOU

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Edith EKIRI MOUNOMBI épouse OYOUOMI

FORMULAIRE DE DIVULGATION DES BENEFCIAIRES EFFECTIFS

Le présent formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs doit être rempli par tout soumissionnaire aux marchés publics, quelle que soit la procédure d'attribution.

NB : Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le soumissionnaire doit fournir un formulaire séparé pour chacun des partenaires. Les renseignements donnés dans ce formulaire doivent être à jour à la date de fourniture.

Pour les besoins de ce formulaire, il convient de rappeler que conformément à l'arrêté n°.../PM/MER/MBCP fixant les modalités de collecte des données personnelles auprès des bénéficiaires effectifs des entreprises soumissionnaires des marchés publics et de publication en ligne pour les entreprises titulaires, on entend par « bénéficiaires effectifs » la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent une personne morale ou une construction juridique,

(i) parce qu'elles détiennent directement ou indirectement, au moins 25% des actions ou au moins 25% des droits des votes ;

(ii) parce qu'elles détiennent directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire ;

(iii) parce qu'elles exercent un contrôle sur le soumissionnaire par tout autre moyen.

AOIO/AOIR/AON/ED no :..... (insérer le numéro de l'AO ou de l'ED)

A :.....insérer le nom complet de l'acheteur ou de l'autorité contractante

En réponse à cette exigence de déclaration des bénéficiaires effectifs, nous fournissons les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ci-après :

Nom(s), prénom(s) et nationalité du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) :.....(Insérer le(s) nom(s) du(des) bénéficiaire(s) effectif(s), et joindre une pièce d'identité pour chaque bénéficiaire effectif identifié : CNI ou Passeport).

Détails sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)

Identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s)	Détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions/des droits de vote (Oui/Non)	Détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire (Oui /Non)	Exerce un contrôle sur la société par tout autre moyen (Oui /Non) (Si oui, préciser lequel)
(Insérer le nom complet, la nationalité)			
(Insérer le nom complet, la nationalité) ¹			

Nom du Soumissionnaire:..... (insérer le nom complet du soumissionnaire)

Nom de la personne autorisée à signer au nom du Soumissionnaire:.....(insérer le titre/capacité complet de la personne signataire)

En tant que : (indiquer la capacité du signataire)

Signature de la personne nommée ci- dessus:(insérer la signature de la personne dont le nom et la qualité sont indiqués ci-dessus)

En date du _____ jour de _____ (insérer le mois) (insérer l'année).

En cas de fausse déclaration, le signataire du présent formulaire est passible de sanctions pénales et administratives prévues notamment par le Code Pénal et celui des Marchés Publics.

(1) S'il existe plus de deux bénéficiaires effectifs, veuillez les déclarer sur un feuillet séparé annexé au présent formulaire.

Formulaire de déclaration de consentement des bénéficiaires effectifs des entreprises soumissionnaires aux marchés publics

Je soussigné, (noms-prénoms).....en ma qualité de bénéficiaire effectif de l'entreprisedonne mon libre consentement pour la collecte de mes nom(s), prénom (s) et nationalité dans le cadre du marché relatif à.....et leur publication en ligne en cas d'attribution.

Ce formulaire dûment renseigné, signé, cacheté et daté doit être impérativement transmis à la Direction Générale des Marchés Publics ; ce, conformément aux dispositions de l'arrêté n°...../PM/MER/MBCP du.....

En foi de quoi la présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Libreville, le.....

(Noms-Prénoms et signature)

En cas de fausse déclaration, le signataire du présent formulaire est passible de sanctions pénales et administratives prévues notamment par le Code Pénal et celui des Marchés Publics.

COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Délibération n°001/CNPDCP du 04 janvier 2022 portant avis motivé relatif à la collecte des données à caractère personnel ainsi que leur publication en ligne, sur le principe du libre consentement des bénéficiaires effectifs des sociétés attributaires des marchés publics à la demande du Ministre en charge de l'Economie et de la Relance au nom du Premier Ministre

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 4 janvier 2022, composée de Joël Dominique LEDAGA, Président, Euloge NZAMBI, Questeur, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, Rapporteur, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG,

Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO, tous, Commissaires Permanents ;

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant Code de la Communication Audiovisuelle, Cinématographique et Ecrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant Code Pénal de la République Gabonaise ;

Vu le décret n°00028/PR/MRICAAI du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 ponant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la lettre n°3768/MER/CABM du 21 décembre 2021 du Ministre en charge de l'Economie et de la Relance, par laquelle elle transmet pour avis motivé sur instructions du Premier Ministre, le projet « d'arrêté fixant les modalités de collecte des données personnelles auprès des bénéficiaires effectifs des personnes morales attributaires des marchés publics et leur publication en ligne » ;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné le Commissaire rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine ;

Après l'avoir entendu en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

I-IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA SAISINE

-Le Ministère de l'Economie et de la Relance ;

-Adresse : Avenue Félix EBOUE, Immeuble principal ;
B.P : 165, Libreville Gabon. Tel : (241) 011 79 50 31 ;
-Domaine d'activité : Secteur public, Ministère de l'Economie et de la Relance.

II-CONTENU DE LA SAISINE

Afin de se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, le Ministre de l'Economie et de la Relance a saisi la Commission, pour une demande d'avis motivé dans le cadre du libre consentement des bénéficiaires effectifs tributaires des marchés publics, en vue de la collecte et de la publication en ligne de leurs données personnelles.

III-ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande d'avis motivé, le **Ministre en charge de l'Economie et de la Relance** a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

- un projet d'arrêté du Premier Ministre fixant les modalités de collecte des données personnelles auprès des bénéficiaires effectifs des entreprises tributaires des marchés publics et leur publication en ligne ;
- un Mémoire final du 26 août 2021 conclu entre le Gabon et le Fonds Monétaire International (FMI) ;
- un formulaire de déclaration de consentement.

IV-BASE LEGALE DE LA DEMANDE

La saisine de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP) par le Ministre de l'Economie et de la Relance, est fondée sur la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

L'article 33 tiret 2.d de la loi sus indiquée dispose que : « **La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions, et conseille les personnes et organismes qui mettent en œuvre ou envisagent de mettre en œuvre des traitements automatisés des données à caractère personnel** ».

Sur le fondement de cette disposition légale, les projets de textes réglementaires concernant les traitements des données à caractère personnel doivent être préalablement soumis à la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, qui vérifie que tous les traitements des données sont mis en œuvre conformément à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011. **La saisine de la commission pour avis motivé et publié est une exigence légale et donc obligatoire car, elle conditionne la régularité de la procédure d'élaboration de l'acte réglementaire.**

La procédure de saisine pour avis motivé et publié de la Commission a été confortée par l'avis n°26/CC du 13 août 2013 de la Cour Constitutionnelle relatif à la demande du Premier Ministre sur les formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel, dans le cadre du recensement général de la population et des logements 2013, affirmant que : « **un acte réglementaire qui donne lieu à un traitement des données à caractère personnel, qu'il s'agit de la collecte des données informatives sur les individus, leur environnement de vie et leur situation socioéconomique et démographique sont autorisés par arrêté pris après avis motivé et publié de la Commission. Ainsi, le Ministre initiateur doit soumettre préalablement le projet d'arrêté portant création du traitement à l'avis motivé et publié de la commission** ».

De même, le juge constitutionnel rappelle dans un autre avis n°34/CC du 17 octobre 2013 relatif à la requête du Premier Ministre portant sur le contrôle de constitutionnalité de l'arrêté n°578/MEEDD du 02 octobre 2013, autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel dans le cadre du recensement général de la population et des logements en République Gabonaise, que : « **la procédure d'élaboration de l'arrêté autorisant un traitement automatisé des données personnelles est déclarée régulière qu'après avoir obtenu l'avis motivé de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel** ».

V-LA COMMISSION EMET L'AVIS SUIVANT :

Considérant qu'en ce qui concerne l'article 57 de la loi susvisée, la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel, saisie dans le cadre des articles 54 ou 55 ci-dessus, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée du Président. A l'expiration de celui-ci, l'avis demandé à la Commission sur un traitement est réputé favorable.

Considérant qu'aux termes de l'article 58 de la loi susmentionnée, les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 54, 55 et 56 ci-dessus précisent :

- la dénomination et la finalité du traitement ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre VII ;
- les catégories des données à caractère personnel enregistrées ;
- les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données ;
- le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'information prévues à l'article 59 de la présente loi.

Compte-tenu des éléments rappelés ci-dessus, la Commission rappelle au préalable les principes suivants :

N°	Des principes essentiels au regard de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011
1	<p align="center">La loyauté et la licéité du traitement (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées de manière loyale et leur traitement licite ; -le processus de traitement des données doit être opéré de manière transparente, en particulier vis-à-vis des personnes concernées ; -le responsable de traitement doit informer les personnes concernées avant le traitement de leurs données, sur la finalité du traitement, l'identité et l'adresse du responsable de traitement.</p>
2	<p align="center">La finalité (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées pour les finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines, correspondant aux missions de l'organisation ou du responsable de traitement ; -leur traitement ne doit se faire ultérieurement et de manière incompatible avec les finalités poursuivies par l'opération envisagée.</p>
3	<p align="center">La proportionnalité (Art 45)</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif général déclaré de l'opération envisagée ; -le responsable de traitement doit limiter la collecte des données aux informations pertinentes pour la finalité spécifique poursuivie par l'opération envisagée.</p>
4	<p align="center">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 45)</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement ; -les données doivent par ailleurs, être exactes et, si nécessaire, mises à jour ; -les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées.</p>
5	<p align="center">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données (Art 68, 69 et 70)</p> <p>La durée de conservation des données collectées doit être précisée ; -le principe de la conservation pendant une durée limitée impose de supprimer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ; -les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>
6	<p align="center">La sécurisation et la confidentialité des données (Art 64 et 66)</p> <p>Le responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurisation et de confidentialité des données traités.</p> <p>Aussi doit-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> -mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ; -veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.

7	<p align="center">La transparence et le consentement des personnes concernées (Art 46 et 59)</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -obtenir le consentement préalable des personnes concernées ; -informer, avant la collecte, les personnes concernées des caractéristiques essentielles du traitement (finalité du traitement, caractère obligatoire ou facultatif du recueil, destinataires des données collectées et droits consacrés à ces derniers au titre de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011) avant que les données ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées pour le compte des tiers à des fins de prospection ; -doit enfin, permettre le droit d'accès des personnes concernées.
8	<p align="center">Le respect des droits des personnes concernées (Art 7, 13 et 14)</p> <ul style="list-style-type: none"> -Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données ; -les personnes concernées ont le droit : <ul style="list-style-type: none"> -d'avoir accès à leurs données auprès du responsable de traitement ; -de faire rectifier ou supprimer (ou verrouiller, le cas échéant) leurs données par le responsable de traitement en cas de traitement illégal ; -de s'opposer au traitement de leurs données, en cas de non-conformité de celui-ci aux dispositions de la loi.

Considérant que la finalité déclinée par l'arrêté du Premier Ministre, telle que prévue par la matrice des repères structurels/programme FMI est de **mettre en place des dispositions obligeant les personnes morales soumissionnant aux marchés publics, de déclarer les noms, prénoms et nationalité de leurs bénéficiaires effectifs** c'est-à-dire, les personnes physiques qui exercent un contrôle sur les entreprises adjudicataires et la publication en ligne.

Considérant qu'aux termes de la combinaison des articles 46 et 59 de la loi précitée, avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit obtenir le consentement préalable des personnes concernées et les informer, avant la collecte, des caractéristiques essentielles du traitement avant que les données ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection.

On entend par consentement de la personne concernée au terme de l'article 6 tiret 4 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel : toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel, accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement manuel ou électronique.

La Commission note que l'arrêté du Premier Ministre relatif à la collecte des données personnelles envisagées

et ayant pour finalité leur publication en ligne, **ne peut trouver un fondement légal que dans le libre consentement des personnes concernées.**

Considérant qu'aux termes de l'article 46 tiret 3 de la loi suscitée, un traitement des données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement ;

Que les catégories de données à caractère personnel renseignés par les soumissionnaires ne peuvent être publiées que pour des raisons des procédures d'obtention des marchés publics, justifiées pour nécessités d'ordre public.

En application des articles 97 et suivants de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 susvisée, notamment dans le cadre de ses missions de contrôle et de vérification, la Commission tient à préciser qu'à la suite de l'examen des dossiers des soumissionnaires aux marchés publics, il est impératif de lui retourner une copie du formulaire de consentement de chaque bénéficiaire des sociétés attributaires des marchés publics dûment signée, pour le constat du respect du principe de libre consentement.

En outre, la suppression ou la destruction des données à caractère personnel des associés ou actionnaires non attributaires de marchés publics, doit se faire en présence d'un représentant de la Commission.

Aussi, le présent avis motivé ne prend en compte que l'objet de la présente saisine. De plus les données à caractère personnel recueillies et publiées ne doivent être utilisées pour d'autres finalités.

Au vu de tout ce qui précède, la Commission émet **un avis favorable** à la collecte des données à caractère personnel ainsi que leur publication en ligne, sur le principe du libre consentement des bénéficiaires effectifs des sociétés attributaires des marchés publics envisagées par le Gouvernement.

Fait à Libreville, le 04 janvier 2022

Le Président

Joël Dominique LEDAGA

ACTES EN ABREGE

Déclaration de légalisation d'association

Récépissé définitif de déclaration d'association n°0462/MI/SG/ANG du 16 mai 2022 de l'association

dénommée « LAMBASS LÂ OUNGOM »

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Agissant conformément à ses attributions en matière d'association donne aux personnes ci-après désignées, récépissé définitif de déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi n°35/62 du 10 décembre 1962.

Dénomination de l'Association : LAMBASS LÂ OUNGOM

Objet :

- valoriser la culture et le développement de la communauté BOUNGOM dans l'Ogooué-Ivindo ;
- établir et renforcer des liens de fraternité et d'amitié entre les membres ;
- créer et développer des partenariats et des relations de coopération avec des institutions nationales.

Siege Social : Libreville, Tél : 066.59.14.46/062.39.34.88

Présidente : Huguette NGOGNET ;

1^{er} Vice-président : Albert NGUISSI ITSENGA ;

2^{ème} Vice-président : Georges Eric WABINDEMBA ;

Secrétaire Général : Tite-Fauster MOANGO ANDANG ;

Secrétaire Général Adjoint : Lyda Synthia ABOUNANGOUBA NGONDE ;

Chargé de la Communication : Olivia Ariane ZODIMOAME BEKWAKA ;

Coordinatrice Générale : Virginie EDOUMBA IDIBA ;

Coordonnateur Général Adjoint en charge des activités Sportives : Ghislain Cyril IBANGAZA ;

Coordonnateur Général Adjoint en charge des activités Socioculturelles : Carine MBELA épouse MBOU ;

Chargé de la logistique des activités sportives : Loïc NDOUNAKANGO ;

Chargé de la logistique des activités socioculturelles : Patricia TOLLEY ;

Chargé de la discipline et de la sécurité : Sid NGOYE-NGOYE ;

Trésorier Général : Pamela NGONDE MITANDO ;

Trésorier Général Adjoint : Rita HANGWET NZENGA ;

Commissaires aux comptes : Isaac SONGOUE ;

Responsable d'Antenne locale MEKAMBO : Eric Lato MASSINGA MAMBO ;

Responsable d'Antenne locale adjoint EKATA : Juliette ISSOWA ;

Conseiller 1 : Alphonse IKOUMA ;

Conseiller 2 : Davy Claude ;

Conseiller 3 : Valérie MOUANDZA ;

Conseiller 4 : Noël Henri DIBABONDO.

Pièces annexées à la déclaration et autres prescriptions :

I- Pièces annexées :

- statuts ;
- procès-verbal ;

-liste de tous les membres du comité directeur ;
-demande adressée au Ministre de l'Intérieur ;
-reçu de 10.000 FCFA délivré par la Direction des Publications Officielles.

2- Prescriptions :

Toutes modifications apportées aux statuts de l'association et tous les changements survenus dans son administration ou sa direction devront être déclarés dans un délai d'un mois et mentionnés en outre dans le registre spécial tenu aussi bien au Secrétariat de la préfecture qu'au siège de l'association, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi citée ci-dessus. Ce registre devra être présenté sur leur demande aux autorités administratives et judiciaires.

Sous peine de nullité de l'association dont la dissolution peut être à tout moment prononcée par décret pris par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'ordonnance n°17/PR du 17 avril 1965, les membres de ladite association doivent strictement observer les dispositions des articles 4 et 5 de cette même ordonnance qui stipule que :

Premièrement : « Toute association fondée sur une cause en vue d'un objet illicite contrairement aux lois, aux

bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, ou qui serait de nature à compromettre la sécurité publique, à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles publics, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois et à nuire à l'intérêt général est nulle et de nul effet ».

Deuxièmement : « Sous peine de nullité de l'association, les membres chargés de son administration ou de sa direction doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir encouru de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois des condamnations pour délit d'imprudence hors le cas de délit de fuite ».

Fai à Libreville, le 16 mai 2022

P. Le Secrétaire Général
P.O. Le Secrétaire Général Adjoint

Yannick Edson ONGOUNDJA

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENDRE A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**

